

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1042384 31 2010
(CM-2020-4583)
Dossier accréditation : AQ-2001-7953

Québec, Le 27 novembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale
Association accréditée

c.

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale
Employeur

DÉCISION

[1] L'employeur est un établissement visé par l'article 111.10 du *Code du travail*¹, qui exploite un ou des centres hospitaliers spécialisés, centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre de réadaptation, centre local de services communautaires, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Le 5 octobre 2020, le Tribunal reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève.

[4] Le 20 novembre, le Tribunal déclare qu'elle n'est pas conforme à l'article 111.10.1 du Code et qu'en conséquence, elle est insuffisante². Le Tribunal recommande alors à l'association accréditée de produire une liste de services essentiels à maintenir par unité de soins ou catégorie de soins ou de services, comme le prévoit le Code. Il l'enjoint également à lui faire parvenir une liste modifiée conformément à cette décision dans les cinq jours.

[5] La présente décision porte sur la liste amendée reçue le 25 novembre.

ANALYSE

[6] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services essentiels, selon les critères énoncés aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code, lesquels prévoient :

- Le maintien des services dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- La répartition des services essentiels par unité de soins et catégories de soins ou de services;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement.

[7] Lorsque le Tribunal juge qu'une liste ne respecte pas ces critères, il peut la modifier avant de l'approuver ou encore faire des recommandations aux parties.

[8] La liste amendée de l'association accréditée propose des services essentiels répartis par centres d'activités, lesquels sont définis localement. Bien que ceux-ci soient classés par catégorie de soins, la liste des quelque 400 centres d'activités ne respecte pas les critères énoncés à l'article 111.10.1 (2) du Code puisque les services essentiels

² *FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, 2020 QCTAT 4288.*

sont alors répartis en fonction de paramètres qui ne correspondent pas à des unités de soins et des catégories de soins ou de services³.

[9] Le syndicat explique avoir utilisé, entre autres les catégories de soins proposées par l'employeur pour classer ces centres d'activités. Cette démarche facilite la consultation de la liste. Par contre, le maintien de l'ensemble des centres pour fins d'évaluation des services essentiels entraîne toujours une subdivision des catégories qui amplifie le degré d'analyse requis et multiplie les litiges potentiels.

[10] C'est pourquoi la liste amendée n'est pas conforme aux exigences du Code puisque la répartition des services essentiels n'est pas établie par unité de soins et par catégories de soins ou de services.

[13] Considérant le délai impératif prévu à l'article 111.10.7 du Code, il n'est pas possible de déclarer que la liste amendée suffit pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Conséquemment, selon l'article 111.12 du Code, la grève ne peut pas être déclarée tant qu'une liste ou une entente n'est pas approuvée ou réputée approuvée.

[14] Par ailleurs, compte tenu des difficultés que pose la détermination des services essentiels en fonction de paramètres qui correspondent à des unités de soins et des catégories de soins ou de services, le Tribunal considère opportun de désigner une personne pour aider les parties à s'entendre à cet égard, et ce, comme le prévoit l'article 111.10.1 du Code.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que la liste de services essentiels amendée n'est pas conforme à l'article 111.10.1 du *Code du travail* et, qu'en conséquence, elle est insuffisante;

RAPPELLE que la grève ne peut être déclarée sans qu'une liste ou une entente soit approuvée ou réputée approuvée par le Tribunal;

³ *FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, T.A.T. 1042384 31 2010 (CM-2020-4583), 20 novembre 2020, A. Laprade.

CONVOQUE

les parties à une conciliation, qui se tiendra en **mode virtuel**, le **2 décembre 2020**, à **9 h 30**, pour négocier sur l'unité de référence permettant de déterminer et décrire les services essentiels.

Annie Laprade

M^e François Cloutier
Pour l'association accréditée

M^e Éric Seguin
MONETTE, BARAKETT AVOCATS, S.E.N.C.
Pour la partie demanderesse

/mpl